

ARRÊTÉ MUNICIPAL

ARRETE PORTANT SUR LE STATIONNEMENT ET LA CIRCULATION

DG/FNV 2024.T370

Le Maire de la Commune de **TROUVILLE sur MER**,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles
L 2212-1, L 2213-1 et suivants,
Vu les articles du code de la route,
Considérant la demande **de l'entreprise AGIS DÉMÉNAGEMENTS** en date du 03 Juillet 2024 pour effectuer le
déménagement de Monsieur MANENTI, avec un camion VL de 20 m3 équipé d'un monte-meubles, **03 rue
Georges Clémenceau** à Trouville sur Mer.
Considérant qu'il convient pour des raisons de sécurité, de réglementer le stationnement et la circulation dans
cette rue.

ARRETE

Article 1 : L'entreprise **AGIS DÉMÉNAGEMENTS** est autorisée à stationner son camion VL équipé d'un monte-meubles sur
la voie de circulation **au droit du 03 rue Georges Clémenceau**.

Article 2 : Le stationnement sera interdit sur **6 places (soit 30 ml x 2 m = 60 m² d'emprise) face au 3 rue Georges
Clémenceau** à partir du portail de la Résidence le Manoir jusqu'au croisement avec la rue de Verdun ; il sera réservé à
l'entreprise **AGIS DÉMÉNAGEMENTS**.

Article 3 : Une attention particulière devra être apportée par l'entreprise **AGIS DÉMÉNAGEMENTS** lors des manœuvres
pour repartir rue de Verdun en raison de l'étroitesse de la rue.

Article 4 : En cas de besoin, l'entreprise **AGIS DÉMÉNAGEMENTS** devra déplacer son véhicule équipé d'un monte-
meubles pour laisser le passage aux véhicules de la 4CF chargés de la collecte des ordures ménagères, ainsi qu'aux
véhicules de secours.

Article 5 : Une déviation vers la rue Biais sera mise en place par l'entreprise **AGIS DÉMÉNAGEMENTS**.

Article 6 : Les dispositions ci-dessus énoncées sont applicables **le Vendredi 12 Juillet 2024 de 7h00 à 16h00**.

Article 7 : La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction ministérielle temporaire ; **elle sera
mise en place par les Services Techniques Municipaux en ce qui concerne les panneaux de stationnement interdit et
entretenu par l'entreprise AGIS DÉMÉNAGEMENTS**.

Article 8 : La facturation de **six panneaux** d'interdiction de stationner se fera selon les tarifs votés lors du Conseil Municipal
du 13 Décembre 2023 pour l'année 2024 et à raison de 8.00 € par panneau et par jour (les panneaux devant être mis 48H
avant la date d'intervention, cela fait **3 jours de facturation**). La facturation de **l'occupation du domaine public pour le
stationnement** se fera selon les tarifs votés lors du Conseil Municipal du 13 Décembre 2023 pour l'année 2024 et à raison
de 2.60 € par m² par jour jusqu'à 10 m et à raison de 0,35 € par m² par jour au-delà de 10 m. **Un titre de recette sera émis
et présenté à : SAS AGIS et Compagnie – Cours Jean de Vienne – 14600 HONFLEUR (SIRET 476 050 075 00037)**.

Article 9 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en
vigueur ; Tout stationnement gênant pourra faire l'objet d'un enlèvement et d'une mise en fourrière.

Article 10 : Madame le Maire, Monsieur le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de
Trouville/Deauville, Monsieur le Chef de la Police Municipale et les agents assermentés de la ville, seront chargés, chacun
en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent arrêté.



Fait à Trouville sur Mer, Le 04 Juillet 2024
Pour le Maire par délégation
Le Conseiller Municipal
Délégué à la Sécurité


Stéphane SABATHIER

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Trouville-sur-Mer dans le délai de deux
mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de
deux mois. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Caen, par courrier ou via
l'application informatique « télérécoeurs citoyens » accessible par le site internet www.telerecoeurs.fr dans un délai de deux mois
à compter de la notification/publication du présent acte ou à compter du rejet explicite ou implicite du recours administratif
préalablement déposé.